

Pour l'interprétation des présentes conditions générales, il faut entendre par :

- L'ASSUREUR : Belfius Insurance SA, Place Charles Rogier 11, à 1210 Bruxelles, RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064, entreprise d'assurances agréée sous le n° 0037 pour pratiquer la branche « Accidents » (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ;
- LE PRENEUR D'ASSURANCE : Belfius Banque SA, en abrégé « Belfius Banque », Place Charles Rogier 11, à 1210 Bruxelles ;
- L'ASSURÉ : toute personne physique ayant adhéré à l'assurance avant son 70^e anniversaire et sur laquelle repose l'assurance, à savoir le titulaire d'un compte comme défini ci-après. Si le compte est ouvert aux noms de plusieurs titulaires, chaque cotitulaire a la qualité d'assuré. Toutefois, tant que le titulaire ou cotitulaire du compte n'a pas atteint l'âge de 18 ans, la personne sur laquelle repose l'assurance est son représentant légal tel que défini dans le cadre de la gestion du compte. S'il y a plusieurs représentants légaux associés au compte, chacun a la qualité d'assuré ;
- LE COMPTÉ : tout dossier-titres ou compte à terme en euros, ouvert auprès de Belfius Banque au nom d'une ou de plusieurs personnes physiques et dont le numéro est mentionné dans le formulaire d'adhésion ;
- LE COMPTE CENTRALISATEUR : un compte ouvert auprès de Belfius Banque, associé au dossier-titres ou au compte de placement et sur lequel sera prélevée annuellement la prime d'assurance. Le compte centralisateur n'est pas pris en considération pour le calcul de l'indemnité ;
- LE BÉNÉFICIAIRE : toute personne à qui l'indemnité est due en vertu des présentes conditions générales.

Article 1 – Objet et étendue de l'assurance

La présente assurance a pour objet de garantir le paiement d'une indemnité en cas de décès d'un assuré à la suite d'un accident.

Par « accident », on entend tout événement soudain et fortuit dont la cause ou l'une des causes est étrangère à l'organisme de l'assuré.

La garantie reste acquise si le décès se produit dans un délai de 12 mois à compter du jour de l'accident et que les bénéficiaires apportent la preuve que le décès lui est directement imputable.

Article 2 – Indemnités assurées

- a) L'assureur garantit aux bénéficiaires le paiement d'une indemnité égale à 30 % de la valeur du compte à la veille du jour de l'accident. L'indemnité minimale est fixée à 2 500 EUR. La prestation maximale s'élève à 25 000 EUR par compte et à 100 000 EUR par tête assurée, quel que soit le nombre de comptes assortis d'une assurance Belfius Cover Placements dans laquelle cette personne avait la qualité d'assuré. Lorsque l'assuré est le représentant légal du titulaire du compte, l'indemnité est réduite proportionnellement au nombre de représentants légaux associés au compte, y compris le minimum et le maximum par compte. Lorsque le compte est ouvert au nom de plusieurs personnes physiques, l'indemnité est réduite proportionnellement au nombre de cotitulaires, y compris le minimum et le maximum, sauf si chaque cotitulaire a payé la prime unitaire mentionnée à l'article 6.
- b) Lorsque l'assuré décédé est âgé de 70 ans ou plus au jour de l'accident, la prestation calculée suivant l'article 2 a) est réduite de moitié, y compris le minimum et un maximum.
- c) Par valeur du compte, on entend la conversion en euros des valeurs en compte à la veille de l'accident, aux derniers cours de change et de Bourse connus à ce jour, y compris les ordres exécutés et non encore comptabilisés. À défaut d'un cours de Bourse officiel ou d'une valeur de marché, la valeur sera établie sur la base de cours d'estimation déterminés par Belfius Banque, conformément aux normes professionnelles communément admises. Pour les titres émis par Belfius Banque et ses filiales belges, l'évaluation s'opère sur la base de la valeur nominale augmentée des intérêts courus lorsque cette méthode est plus avantageuse pour l'assuré.

Article 3 – Bénéficiaires de l'indemnité

Sauf stipulation contraire prévue dans le formulaire d'adhésion, l'indemnité

sera versée comme suit :

- à l'enfant mineur titulaire ou cotitulaire du compte lorsque son représentant légal est la personne assurée ;
- à défaut, au conjoint (non divorcé, ni séparé de corps et de biens) de l'assuré ;
- à défaut, aux enfants de l'assuré et autres descendants venant par venant par représentation ;
- à défaut, aux ascendants de l'assuré ;
- à défaut, aux ayants droit de l'assuré.

Article 4 – Obligations des bénéficiaires

Toute personne qui prétend au bénéfice de l'assurance devra :

- déclarer le décès de l'assuré auprès de l'une des agences de Belfius Banque le plus tôt possible et au plus tard dans les 30 jours à compter de la date du décès. L'assureur ne pourra se prévaloir de ce délai si la déclaration a été faite aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire ;
- compléter et signer le formulaire qui sera mis à sa disposition par le preneur d'assurance. Ce document devra également être complété et signé par un médecin attestant que le décès est dû à l'accident déclaré ;
- justifier de sa qualité de bénéficiaire de l'indemnité.

Toutefois, l'assureur pourra, s'il le juge nécessaire, réclamer toute autre preuve établissant que le décès est survenu dans les conditions prévues à l'article 1.

Article 5 – Exclusions et limitations

N'est pas couvert par l'assurance, l'accident qui :

- est la conséquence d'une guerre, de faits de même nature ou d'une guerre civile. La garantie reste toutefois acquise lorsque l'assuré est surpris à l'étranger par le déclenchement de tels événements, et cela pendant une période de 14 jours à compter du début des hostilités et pour autant qu'il n'y ait pas participé activement ;
- est la conséquence d'émeute ou d'actes de violence collective. Toutefois, si l'assuré est en état de légitime défense ou qu'il intervient en Belgique à titre de membre des forces chargées par l'autorité du maintien de l'ordre, la garantie reste acquise ;
- est la conséquence de tout acte de l'assuré portant volontairement atteinte à son intégrité physique, y compris le suicide ou la tentative de suicide ;
- est la conséquence, soit d'une exposition volontaire de l'assuré à un danger exceptionnel, à l'exception des actes accomplis pour la sauvegarde de personnes, d'animaux ou de biens en péril, soit d'un acte criminel de la part de l'assuré ;
- survient lorsque l'assuré se trouve dans un état d'aliénation mentale, d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou dans un état analogue à la suite de l'utilisation d'autres substances que l'alcool (telles que des stupéfiants, par exemple), sauf s'il n'existe pas de relation causale entre cet état et l'accident ;
- est causé directement ou indirectement par une modification de structure du noyau atomique ou par toute source de radiation ionisante ;
- survient lorsque l'assuré pilote un avion privé ou pratique les sports aériens suivants : parachutisme, parasailing, aérostat, vol à voile, parapente, saut à l'élastique, deltaplane, U.L.M. ou sports assimilés ;
- survient à la suite de la participation de l'assuré en tant que conducteur, pilote ou passager à toutes courses de vitesse avec des véhicules terrestres, maritimes, fluviaux ou aériens.

L'accident causé par un acte de terrorisme est couvert selon les modalités et dans les limites prévues par la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Par « terrorisme », on entend une action ou une menace d'action, telle que définie par la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Conformément à cette loi, seul le Comité décide si un événement répond à la définition du terrorisme.

L'assureur est membre à cette fin de l'ASBL TRIP. L'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances, membres de cette ASBL, est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile.

En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera immédiatement applicable à tout nouvel acte de terrorisme, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

L'accident causé par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique n'est pas couvert par le présent contrat même s'il résulte également d'un acte de terrorisme.

Article 6 – Effet et durée de la garantie

La garantie prend effet le lendemain de la date de la signature du formulaire d'adhésion, mais au plus tôt dès le paiement de la première prime par prélèvement sur le compte centralisateur ou dès la confirmation de l'assurance par mention sur les extraits du compte centralisateur. Elle est reconduite tacitement le 1^{er} juillet de chaque année pour une durée d'un an.

La prime annuelle unitaire est fixée à 12,99 EUR, dont 1,10 EUR de taxe, et sera débitée au 1^{er} juillet de chaque année. La prime unitaire afférente à la première période d'assurance est égale à 3,25 EUR, taxe comprise, par trimestre entier séparant la date d'adhésion du 1^{er} juillet suivant. Le montant ainsi obtenu est réduit de 0,01 EUR.

La prime nette s'élève à 11,89 EUR et comprend 3,21 EUR de frais d'acquisition et 1,07 EUR de frais d'administration.

Votre attention est attirée sur le fait qu'une comparaison entre plusieurs contrats d'assurance ne doit pas se limiter à comparer l'estimation des coûts et frais de chaque contrat mais doit également prendre en considération d'autres éléments, tels que l'étendue des garanties, le montant des franchises éventuelles ou les clauses d'exclusion.

Les estimations communiquées ci-dessus permettent de mieux apprécier la partie de la prime qui sert à couvrir le risque assuré par le contrat d'assurance. Le solde de la prime, après déduction des taxes et contributions ainsi que des frais d'acquisition et d'administration, représente en effet la part de la prime affectée à l'exécution des prestations contractuelles ainsi que les frais non mentionnés ci-dessus (y compris le coût mutualisé des sinistres et de leur gestion).

Ces estimations sont calculées sur la base des données comptables du dernier exercice comptable de l'entreprise d'assurances telles qu'approuvées par son assemblée générale.

L'assuré dispose d'un délai de 30 jours après le paiement de toute prime pour revenir sur sa décision d'adhérer à l'assurance ou de la renouveler, et obtenir le remboursement de la somme prélevée.

Il lui suffira de signifier sa décision soit dans l'une des agences de Belfius Banque, soit au siège de Belfius Banque à Bruxelles. Celle-ci sera confirmée par mention sur les extraits de compte.

La garantie n'est plus acquise :

- à partir du 1^{er} juillet qui suit la clôture du compte ;
- à l'échéance annuelle lorsque la prime ne peut être prélevée du compte centralisateur, pour cause de provisions insuffisantes, saisie, faillite ou une autre forme d'indisponibilité.

Toute modification des présentes conditions générales ou du tarif sortira ses effets à partir de l'échéance annuelle suivant la notification qui en aura été faite à l'assuré (par avis joint aux situations de compte, par exemple). Dans les 30 jours de la notification de cette modification, l'assuré pourra mettre fin à son adhésion avec effet à partir de la prochaine échéance annuelle.

L'assureur et le preneur d'assurance se réservent le droit de résilier cette assurance en notifiant cette décision à l'assuré, 3 mois avant l'échéance annuelle.

Article 7 – Ventes à distance : droit de renonciation

Contrairement à l'article 6 des conditions générales, tant le preneur d'assurance que Belfius Insurance SA peuvent résilier le contrat sans pénalité et sans motivation par lettre recommandée dans un délai de

14 jours calendrier. Ce délai commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat ou à compter du jour où le preneur d'assurance reçoit les conditions contractuelles et l'information précontractuelle sur un support durable, si ce dernier jour est postérieur à celui de la conclusion du contrat.

La résiliation par le preneur d'assurance prend effet immédiat au moment de la notification. La résiliation émanant de Belfius Insurance SA prend effet huit jours après sa notification.

Si le contrat est résilié par le preneur d'assurance ou par l'entreprise d'assurances et que l'exécution du contrat avait déjà commencé, à la demande du preneur d'assurance, avant la résiliation, le preneur d'assurance est tenu au paiement de la prime au prorata de la période au cours de laquelle une couverture a été octroyée. Il s'agit de l'indemnité pour les services déjà fournis.

Toute communication ou notification concernant la gestion du contrat doit être adressée au siège social de Belfius Insurance SA, Place Charles Rogier 11, B-1210 Bruxelles.

À l'exception du paiement pour les services déjà fournis, l'entreprise d'assurances rembourse toutes les sommes qu'il a perçues du preneur d'assurance conformément au présent contrat. Elle dispose à cette fin d'un délai de 30 jours calendrier qui commence à courir :

- au moment où le consommateur procède à la résiliation, à compter du jour où l'entreprise d'assurances reçoit la notification de la résiliation ;
- au moment où l'entreprise d'assurances procède à la résiliation, à compter du jour où il envoie la notification de la résiliation.

Article 8 - Dispositions générales

L'assureur renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre l'auteur responsable de l'accident. Il est entendu que le présent contrat Belfius Cover Placements n'entraîne en faveur des bénéficiaires de celui-ci, aucun engagement personnel à charge du preneur d'assurance, Belfius Banque, autres que ceux mentionnés explicitement dans les conditions générales.

Pour être valables, les communications ou les demandes en rapport avec les présentes conditions générales devront être adressées à Belfius Banque par l'intermédiaire de ses agences. Les actes judiciaires devront être signifiés à l'assureur.

Toutes contestations auxquelles ce contrat pourrait donner lieu sont de la compétence exclusive des tribunaux belges.

L'assuré autorise le preneur d'assurance et l'assureur, tous deux responsables des traitements, à traiter toute donnée personnelle le concernant, qui leur est communiquée dans le cadre de ce contrat, en vue de l'émission et de la gestion des contrats d'assurance, de l'évaluation du risque, de la gestion des sinistres et des litiges, de l'établissement de statistiques et de l'offre de leurs produits. Les gestionnaires de la branche accidents, le réassureur, l'agent d'assurances, le médecin-conseil de l'assureur et les éventuels experts traiteront les données personnelles dans le cadre des objectifs précités.

L'assuré a le droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement à des fins de marketing direct des données à caractère personnel le concernant.

La loi du 8/12/1992 relative à la protection de la vie privée procure également à l'assuré un droit d'accès et de correction de ces données en adressant une simple demande écrite aux responsables du traitement.

En cas de problème, vous pouvez adresser vos plaintes tout d'abord auprès de votre agence, de votre chargé de relation ou au Service Gestion des Plaintes, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles ou par e-mail : claim@belfius.be.

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser au Médiateur de Belfius Banque, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, ou par e-mail : negotiation@belfius.be.

A défaut de solution, vous pouvez alors soumettre le différend à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail : info@ombudsman.as.

Belfius Cover Placements est une police collective souscrite par Belfius Banque auprès de Belfius Insurance SA, entreprise d'assurances agréée sous le n° 0037.